

BGer 6B 997/2021 vom 4. Mai 2022

Bundesgericht, 2022-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_997_2021

FR: TF 6B 997/2021 du 4 mai 2022

IT: TF 6B 997/2021 del 4 maggio 2022

Regeste

Agression; arbitraire, présomption d'innocence | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le requérant conteste sa condamnation pour agression sur la personne de B._____. Il fait grief à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves et, partant, d'avoir violé le principe de la présomption d'innocence.

E. 1.1

La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie expressément par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II, 6 par. 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 CPP. Elle concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 38 consid. 2a).

E. 1.1.1

En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne accusée d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'accusé. La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité pour établie uniquement parce que le prévenu n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité, ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (cf. ATF 127 I 38 consid. 2a).

E. 1.1.2

Comme principe présidant à l'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence est violée si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 124 IV 86 consid. 2a). A propos de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo se confond en définitive avec celui d'appréciation arbitraire des preuves (cf. ATF 138 V 74 consid. 7 et les références citées).

E. 1.2

Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparait discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV

500 consid. 1.1; sur la notion d'arbitraire voir ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 et les arrêts cités). Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts 6B_1109/2021 du 1er avril 2022 consid. 2.1; 6B_892/2021 du 30 mars 2022 consid. 1.1; 6B_738/2021 du 18 mars 2022 consid. 3.1).

E. 2.1

La cour cantonale a exposé que les premiers juges avaient retenu la participation des trois prévenus sur la base des déclarations claires et constantes de l'intimé. Celui-ci n'avait aucune raison de mettre en doute des innocents et ses déclarations étaient corroborées par les pièces médicales ainsi que, dans une certaine mesure, par les aveux de D._____. Les divergences entre les témoignages des deux amis de l'intimé (à savoir G._____ et H._____) s'expliquaient par la confusion régnant lors d'une altercation mêlant plusieurs personnes, dans des compositions différentes et en plusieurs lieux. L'un de ces témoins avait confirmé que l'intimé avait été frappé par D._____ et ses copains, parmi lesquels C._____. Quant aux rapports de police, ils concernaient la suite des événements, dans lesquels ce dernier et le recourant n'étaient pas impliqués. La cour cantonale a indiqué arriver au même résultat que les premiers juges en procédant à sa propre appréciation des preuves. Le certificat médical ne prouvait pas qu'il y avait eu plusieurs agresseurs, et comme D._____ admettait avoir frappé l'intimé, il n'apportait rien contre les deux autres prévenus. Les éléments à charge étaient en revanche les suivants: premièrement, les déclarations de l'intimé qui disait avoir été frappé par D._____ et deux de ses amis (à savoir C._____ et le recourant), qu'il ne connaissait pas mais qu'il avait identifiés sur photographies et reconnus à l'audience d'appel; deuxièmement, les déclarations de G._____, ami de l'intimé, selon lesquelles ce dernier avait été frappé par D._____ et ses copains, dont le seul qu'il connaissait était C._____; troisièmement, le fait que C._____ passait la soirée avec le recourant.

E. 2.2

On comprend de l'argumentation du recourant qu'il reproche à la cour cantonale de l'avoir condamné pour agression au seul motif que sa culpabilité serait plus vraisemblable que son innocence, ce qui "procède[rait] d'une violation de la présomption d'innocence du recourant". Le raisonnement de la cour cantonale permet de comprendre qu'elle a considéré que le recourant était l'un des auteurs de l'agression de l'intimé non en raison du fait que sa culpabilité était plus vraisemblable que son innocence, mais parce que les preuves récoltées permettaient de tenir sa participation à l'agression pour établie. La cour cantonale n'a donc nullement procédé à un renversement du fardeau de la preuve, ni n'a éprouvé un doute qu'elle aurait interprété en défaveur du recourant (cf. consid. 1.1.1 supra). La question de savoir si elle aurait dû objectivement éprouver des doutes relève de l'appréciation des preuves (cf. consid. 1.1.2 supra) et ne peut être examinée que sous l'angle de l'arbitraire (cf. consid. 1.2 supra), ce qu'il y a lieu de faire ci-après.

E. 2.3.1

Le recourant reproche d'abord à la cour d'appel pénale d'avoir arbitrairement passé sous silence le rapport d'intervention de la police du 6 mai 2018, alors même qu'il s'agirait d'un moyen de preuve décisif faisant la synthèse des témoignages directs recueillis le soir des faits, lesquels excluraient sa participation à l'agression. Contrairement à ce que soutient le recourant, les juges cantonaux ont fondé leur conviction quant à sa culpabilité sur une appréciation des procès-verbaux d'audition et des rapports de police dans leur ensemble. Au surplus, en tant qu'il déduit du seul rapport d'intervention de la police du 6 mai 2018 qu'il ne pouvait pas figurer parmi les protagonistes de la bagarre au cours de laquelle l'intimé avait été agressé, le recourant interprète librement le contenu dudit rapport et substitue sa propre appréciation des preuves à celle opérée par les juges cantonaux, laquelle échappe au grief d'arbitraire pour les motifs suivants. D'une part, le fait qu'il ressort dudit rapport que des badauds avaient vu une dizaine de personnes se battre devant le Pub E._____ avant de quitter les lieux, alors que le recourant se trouvait encore sur place lorsque la police a débarqué, ne suffit pas à exclure que ce dernier s'en soit pris à l'intimé avant que le groupe de personnes quitte les lieux. Au contraire, le rapport de police ne fait que corroborer la version de l'intimé, selon laquelle C._____ et le recourant ne se trouvaient pas parmi les personnes qui s'étaient déplacées avec D._____ lorsqu'il avait poursuivi l'intimé après l'incident devant le Pub E._____, donnant ainsi toute crédibilité aux déclarations de ce dernier. D'autre part, on ne voit pas en quoi le fait que les témoins avaient désigné deux personnes "de type mélanoderme" permettrait d'exclure que le recourant - qui relève être "de type leucoderme" - eût participé à l'agression de l'intimé. Il est vrai que selon ledit rapport, "deux personnes de couleur seraient impliquées". Il ressort des déclarations du témoin H._____ que ce dernier a décrit D._____ comme étant une "personne de couleur". Cela étant, le fait qu'une autre "personne de couleur" que le dernier nommé serait "impliquée" - sans qu'on sache en quelle qualité - ne permet nullement d'exclure la participation du recourant à l'agression.

E. 2.3.2

Le recourant se plaint encore d'arbitraire dans l'appréciation des preuves en tant que la cour cantonale s'est fondée, pour retenir sa culpabilité, sur le témoignage de G._____ alors que ce dernier ne l'aurait à aucun moment mis en cause. Quant aux déclarations de l'intimé, sur lesquelles les juges cantonaux se sont également fondés pour se convaincre de sa culpabilité, elles seraient contredites par le recourant et ses coaccusés et ne seraient corroborées par aucune personne ayant assisté à la bagarre. A l'appui de cette argumentation, le recourant énumère des extraits de procès-verbaux d'audition où G._____ aurait uniquement déclaré que l'intimé avait été frappé plusieurs fois par "D._____ et ses copains" et qu'il ne connaissait que C._____ parmi les copains de D._____. La cour cantonale avait du reste retenu que ce dernier était accompagné, lors de la soirée en avril 2018, de plusieurs amis ou connaissances, soit non seulement du recourant et de C._____ mais aussi d'autres personnes, dont celles qui avaient suivi l'intimé jusqu'au garage F._____. Selon le recourant, la cour cantonale ne pouvait dès lors pas conclure qu'il se trouvait forcément parmi "les copains" ayant frappé l'intimé, car il pouvait tout autant s'agir d'une autre personne, soit par exemple de la personne "de couleur" identifiée par les témoins de la scène interrogés par la police. S'il est vrai que le témoin G._____ a seulement mis en cause nommément C._____ parmi les copains de D._____ ayant frappé l'intimé, cela tient au fait qu'il ne connaissait pas le recourant et qu'il n'avait dès lors pas été en mesure de l'identifier. Quant aux déclarations de l'intimé, le fait qu'elles soient contredites par le recourant ne suffit pas à les écarter. Le recourant ne

démontre du reste pas en quoi elles ne seraient pas crédibles. L'intimé a clairement distingué ses agresseurs parmi "les copains de D. _____". Il a mentionné "deux jeunes" connaissances de D. _____ venus le chercher dans le fumoir du Pub E. _____ pour qu'il en sorte, lesquels ne l'avaient pas frappé, un autre ami de D. _____ qui se trouvait déjà dehors et qui lui a enjoint de partir avant que la situation dégénère et les deux amis de D. _____ - soit C. _____ et le recourant, reconnus après coup sur photographies puis à l'audience d'appel - qui l'avaient frappé en même temps que D. _____ devant le Pub E. _____. L'appréciation de la cour cantonale, selon laquelle l'intimé n'avait aucune raison de mettre en cause des personnes qu'il ne connaissait pas et avec lesquelles il n'avait aucun litige préexistant, ne prête pas le flanc à la critique. Au surplus, les déclarations de l'intimé concernant le déroulement des événements se recourent largement avec le contenu du rapport de police du 6 mai 2018, ce qui les rend d'autant plus crédibles, à la différence des déclarations du recourant et de celles de C. _____, lesquels, selon ce même rapport de police, n'auraient rien vu de ce qui s'était passé le soir d'avril 2018 et prétendaient ne pas être impliqués du tout alors même qu'au moins un témoin avait reconnu C. _____ et une autre personne avec lui agresser l'intimé. Comme on l'a vu (cf. consid. 2.3.1 supra), le fait qu'une autre "personne de couleur" que D. _____ serait "impliquée" n'exclut pas la participation du recourant à l'agression de l'intimé.

E. 2.3.3

Le recourant échoue ainsi à démontrer l'arbitraire dans l'appréciation des preuves opérée par la cour cantonale.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Comme il était dénué de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera ainsi les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 LTF) qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.